



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 32124

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette affection est de plus en plus répandue et les familles ne peuvent plus, lorsque la maladie a évolué, garder les malades chez eux. Des soins spécifiques et adaptés permettent de ralentir la dégénérescence et d'apporter une aide psychologique aux personnes atteintes de ces troubles. Toutefois, le placement dans des maisons spécialisées représente un coût très important que peu de familles peuvent assumer (plus de 10 000 francs par mois). C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître cette maladie afin que la prise en charge de ces malades ne soit pas entièrement assurée par les familles.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci d'une prise en compte attentive des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes atteintes de démence sénile et en particulier de la maladie d'Alzheimer, ainsi que leurs familles. La maladie d'Alzheimer entre médicalement dans le cadre des arriérations mentales, qui constituent l'une des rubriques de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse énumérées à l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale. En effet, les recommandations du Haut comité médical de la sécurité sociale, opposables tant au corps médical qu'aux praticiens conseils des caisses et en fonction desquelles est examinée l'admission au régime des affections de longue durée, précisent clairement, s'agissant des arriérations mentales : « sous cette rubrique figurent à la fois les arriérations mentales comportant une réduction précoce et durable de l'efficacité et les démences représentatives d'une détérioration de survenue secondaire, (au nombre desquelles), les formes où la déficience intellectuelle apparaît à travers une évolution de type démentiel qui altère de façon sévère et durable les capacités intellectuelles du malade. Toutes les formes de la démence entrent dans ce cadre quelle qu'en soit l'étiologie : maladie d'Alzheimer, maladie de Pick, état démentiel de la sénilité, etc. ». Ainsi le patient reconnu atteint d'une telle pathologie bénéficie d'ores et déjà de plein droit, au titre des dispositions de l'article L. 322-3-3/ du code de la sécurité sociale, et dans la limite des prestations remboursables de l'assurance maladie, de la prise en charge à 100 % des frais médicaux de toute nature nécessaires au traitement de son affection. Pour les frais éventuellement non couverts, une participation financière complémentaire peut être accordée à l'assuré qui en fait la demande auprès de sa caisse d'affiliation, en cas d'insuffisance de ressources au regard des frais exposés, au titre des prestations supplémentaires financées sur crédits d'action sanitaire et sociale. Afin de faire face aux frais entraînés soit par le maintien à domicile, soit par l'hébergement en institution, des prestations peuvent être versées : l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne (ACTP) peut être attribuée par les COTOREP et versée sous condition de ressources par les départements pour les personnes de moins de soixante ans, quelle que soit l'origine de leur dépendance, sous condition de ressources. La prestation spécifique dépendance (PSD), instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, est attribuée par les départements aux personnes de plus de soixante ans, en fonction de leur niveau de dépendance, sous condition de ressources. Les personnes atteintes de détérioration intellectuelle qui sont parmi les plus dépendantes, peuvent

bénéficier, dans ce cadre de cette prestation, des plus importants volumes d'aide. De plus, la possibilité est ouverte aux personnes hébergées en soins de longue durée et en maison de retraite de percevoir l'allocation de logement à caractère social. Si la personne ne peut s'acquitter des frais d'hébergement en institution, elle peut demander à bénéficier de l'aide sociale telle que prévue par le code de la famille et de l'aide sociale. Ce dernier dispositif s'applique indépendamment de l'âge, mais fait appel à l'obligation alimentaire et au recours sur succession. Par ailleurs, les personnes âgées de soixante-dix ans ou plus, ainsi que celles qui bénéficient d'une pension d'invalidité, de l'ACTP, de la PSD ou de la majoration pour aide constante d'une tierce personne se voient totalement exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales pour la rémunération d'aide à domicile.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32124

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er novembre 1999

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3934

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6490